

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1 - Régime et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : « Société Française des Sciences et Techniques Pharmaceutiques ( SFSTP ) », ci-après désignée l'Association ou SFSTP.

### **ARTICLE 2 - Objets et moyens d'action**

L'Association a pour objets :

- de rapprocher les professionnels des industries de santé, optimiser leurs échanges, diffuser les réflexions consensuelles et être force de proposition auprès des autorités de santé ;
- de regrouper des expertises de différents secteurs : pharmaceutique, cosmétique, vétérinaire, biotechnologique, dispositifs médicaux ;
- de faire progresser, diffuser les connaissances et promouvoir une information pertinente et ciblée ;
- d'assurer pour ses adhérents une veille réglementaire.

Elle poursuit la réalisation de ces objectifs par tous les moyens et notamment les suivants :

- commissions fondées sur des groupes de réflexion et d'échanges pluridisciplinaires qui étudient des thématiques d'actualité et en assurent la restitution par des sessions d'études et la publication dans la revue bilingue *STP Pharma Pratiques* ;
- organisation d'un congrès international animé par des conférenciers experts sur un thème d'actualité ;
- organisation des « Rendez-vous de l'amélioration continue » ;
- diffusion d'actualités « En parler pour progresser » ;
- édition et la publication de la revue bilingue *STP Pharma Pratiques*.

### **ARTICLE 3 - Durée**

La durée de l'Association est illimitée à compter de sa déclaration auprès de la Préfecture dont dépend son siège social.

### **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social de l'Association est domicilié à l'Espace Hamelin, sis 17 Rue de l'Amiral Hamelin 75116 PARIS . Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration sur la région Ile de France.

### **ARTICLE 5 - Composition de l'Association - Admission**

Les membres de l'Association se répartissent en membres gratuits, membres d'honneur, membres premium et membres actifs.

Les membres d'honneur sont désignés sur proposition du Bureau et sur décision du Conseil d'Administration au regard des services rendus à l'Association que ce soit par un appui moral ou matériel. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation et ne peuvent donc pas siéger au Conseil d'Administration.

Les membres gratuits, ainsi que les membres premium sont définis par le *Règlement Intérieur*.

Les membres actifs sont des personnes physiques formant un couple avec leur société d'appartenance et s'étant acquittés de leur cotisation annuelle à la date anniversaire de leur adhésion ou étant désignés par un membre premium.

Les membres actifs se répartissent en adhérents ( salariés d'une entreprise dont cette dernière règle la cotisation de l'adhérent ), membres retraités sans activité professionnelle et Universitaires. Ces deux dernières catégories bénéficient d'une réduction de 50 % de la cotisation annuelle.

### **ARTICLE 6 - Démission - Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- le non-renouvellement de l'adhésion ( de date à date ) ;
- la démission par lettre adressée au Président de l'Association avant la date anniversaire de son adhésion ( le membre est tenu de régler immédiatement toutes les dettes et/ou créance pendants qu'il pourrait avoir contracté auprès de la SFSTP durant son adhésion ) ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Bureau pour motif grave, défaillance de paiement de la cotisation annuelle ou des frais d'inscription inhérents aux différents événements organisés par l'Association ; l'intéressé ayant été invité par courrier simple à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit.

### **ARTICLE 7 - Ressources**

Les ressources de l'Association sont fondées sur :

- les cotisations de ses adhérents. Le montant des cotisations sera fixé annuellement par décision du Bureau et soumis pour approbation au Conseil d'Administration chaque année ; Les revenus liés aux inscriptions aux différents événements organisés par l'Association afin de promouvoir les objectifs définis à l'article II des statuts ;
  - les contributions des membres premium ;
  - les subventions reçues de l'Etat, des régions, des départements, des communes ou de toute autre instance publique ;
  - les versements effectués par toute personne physique ou morale afin de développer l'activité scientifique et technique de l'Association. Il peut s'agir de membres premium ou de sponsors ;
  - les abonnements à la revue bilingue STP Pharma Pratiques ;
  - la vente au numéro de la revue STP Pharma Pratiques et/ou à l'article publiée dans cette revue ;
- et toutes les ressources autres autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 8- Organes de l'Association**

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale de ses membres ;
- le Conseil d'Administration ;
- le Bureau.

## **ARTICLE 9 — Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association sauf les étudiants. Elle peut se réunir en session Ordinaire ou Extraordinaire.

La tenue d'une Assemblée Générale en présentiel par les membres de l'Association peut être remplacée par une consultation par correspondance ou par voie électronique.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association ou à défaut par le Secrétaire Général. Les fonctions de secrétaire sont assurées par le Secrétaire Général ou par un membre de l'Assemblée Générale désigné par le Président de séance.

Le Règlement Intérieur précise que le vote aux assemblées peut se faire par le biais d'un vote électronique et en définit les modalités.

En cas de consultation par correspondance ou par voie électronique, le Président adresse à chaque Adhérent, par voie postale ou électronique, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les Adhérents disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique ou déposée par l'Adhérent au siège social. Tout Adhérent n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Toute décision ne sera valablement prise que si elle réunit la majorité des voix des membres présents et représentés, celle du Président ayant prépondérance en cas d'égalité.

### Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins annuellement sur convocation du Conseil d'Administration au lieu indiqué dans l'avis.

Les convocations sont adressées par courrier électronique ou postal ou tout moyen moderne de communication à distance ( réseaux sociaux etc, ... ), un mois au moins avant la date de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Bureau.

Le quorum est fixé au cinquième des membres de l'Association ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale, soit en personne, soit par représentation. A défaut de réunion du quorum, l'Assemblée Générale est réputée non valide.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut alors être convoquée immédiatement et conformément aux dispositions de l'item suivant.

L'Assemblée Générale entend les rapports financiers du Conseil d'Administration, ainsi que sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos certifié par un commissaire aux comptes et délibère sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Tous les membres ont droit de vote. Chacun d'eux a une voix et autant de voix qu'il représente d'autres membres. Les membres absents peuvent désigner préalablement et nominativement un autre membre de l'Assemblée pour les représenter ou transmettre un pouvoir en blanc. Les pouvoirs en blanc sont répartis à l'appréciation du Président dans la limite de dix pouvoirs par membre présent à l'Assemblée Générale.

### Assemblée Générale Extraordinaire

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge utile, convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Les circonstances particulières suivantes doivent provoquer la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire :

- le quorum n'est pas atteint pour le vote des résolutions lors d'une Assemblée Générale Ordinaire ;
- la révision des statuts de l'Association dans toutes leurs dispositions ;
- la dissolution de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 10 - Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil composé d'un minimum de cinq membres et d'un maximum de douze membres élus pour une durée de quatre ans au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu par correspondance. Le Conseil se renouvelle par moitié tous les deux ans. Tout membre sortant est rééligible.

Chaque changement de composition du Conseil d'administration est communiqué dans les délais en vigueur à la Préfecture de rattachement sur le formulaire CERFA prévu à cet effet.

Ces modalités seront mises en place à compter du prochain renouvellement du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale entérinant les présents statuts.

Les fonctions de membre du Conseil ne sont pas rémunérées.

### Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que nécessaire et au minimum trois fois par an sur convocation du Président ou du Secrétaire Général.

Pour délibérer valablement, un quorum de cinq membres présents et représentés est nécessaire. Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix et le vote peut être exprimé par procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du Président prévalant en cas d'égalité.

Les membres du Conseil d'Administration pourront être révoqués par un vote à la majorité simple avec voix prépondérante du Président au-delà de trois absences consécutives injustifiées et après avertissement préalable par courrier.

Le Secrétaire Général de l'Association occupe les fonctions de secrétaire lors de chaque réunion du Conseil. S'il est absent, le Président de la réunion désigne un secrétaire de réunion en charge de la rédaction du procès-verbal, reporté dans un registre dédié et contresigné par le membre du Conseil ayant eu la présidence effective de la séance.

### Pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est l'organe d'approbation des propositions de décisions du Bureau. Il dispose des pouvoirs suivants, sans que cette énumération soit considérée comme exhaustive :

- adoption du *Règlement Intérieur* ;
- définition et approbation des budgets et des comptes annuels présentés par le Bureau en vue de leur présentation à l'Assemblée Générale ;
- approbation des orientations stratégiques de l'Association proposées par le Bureau ;

Les décisions du Conseil d'Administration, adoptées à la majorité simple des présents et représentés, sont collectives. Elles engagent tous les membres y compris ceux qui se sont abstenus ou qui ont voté contre une décision.

### Délibérations du Conseil d'Administration

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Des salariés de l'Association peuvent être amenés à participer aux discussions du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 11 - Bureau**

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés un Bureau composé a minima :

- d'un *Président* ;
- d'un *Secrétaire Général* ;
- d'un *Trésorier* ;

et éventuellement, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire général adjoint et/ou d'un trésorier adjoint.

En cas de carence d'un membre du Bureau et dans l'attente de la nomination d'un nouveau, le Président peut cumuler ses fonctions. Ce cumul perdurera autant que de besoin sans toutefois devenir permanent. Le Président ne peut toutefois pas cumuler plus de deux autres fonctions que la sienne au sein du Bureau.

En cas de vacance définitive de la Présidence suite notamment à son décès, le membre du Bureau le plus âgé assure l'intérim et réunit au plus tôt une réunion du Conseil d'Administration qui nommera un nouveau Président suivant le mode de désignation visé au présent article.

Le Bureau peut coopter jusqu'à un maximum de 2 administrateurs pour l'assister dans ses missions et ce pour chaque renouvellement du Bureau. Les membres cooptés ont un rôle consultatif sans participation aux décisions du Bureau qui engagent l'Association et la responsabilité des dirigeants. Ces membres cooptés ne perdent toutefois pas leurs pouvoirs en tant qu'administrateurs.

Les fonctions de membres du Bureau sont non rémunérées.

Le Bureau gère et administre l'Association en son nom dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'Administration. Le Bureau s'appuie sur le personnel salarié de l'Association pour la gestion des affaires courantes, la réalisation de la revue *STP Pharma Pratiques* et l'organisation des événements de l'Association.

Le Bureau peut inviter dans le cadre de ses réunions périodiques des personnes n'appartenant pas au Conseil d'Administration en raison de leurs compétences et en tant que de besoin. Elles n'auront toutefois qu'un rôle consultatif.

Les décisions du Bureau, organe collégial de décision, doivent recueillir la majorité des membres du Bureau présents ou représentés. La voix du Président reste prépondérante en cas d'égalité.

Le Bureau dispose par ailleurs des prérogatives suivantes :

- la demande ou la réception de dons, subventions ou de contributions à l'Association ;
- la convocation de l'Assemblée Générale ;
- il donne délégation au Président et aux membres du Bureau pour gérer et administrer l'Association en son nom ;
- l'élaboration de la revue *STP Pharma Pratiques*.

Le Président dispose par ailleurs des prérogatives suivantes :

- L'ouverture de tout compte au nom de l'Association dans tous les établissements de crédit ou de banques ;
- La décision de conclure des contrats en vue d'acheter, de disposer ou de grever des biens enregistrés, de prendre à bail tout local destiné à son administration ;
- représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et ordonnance les dépenses ; propose les orientations stratégiques de l'Association ;
- convoque et préside les réunions du Bureau et l'Assemblée Générale ;
- arrête l'ordre du jour du Conseil d'Administration et du Bureau en accord avec le Secrétaire général ;
- obtient l'accord du Bureau pour embaucher ou licencier les salariés de l'Association ;
- ne peut décider l'augmentation de salaire ou l'attribution de primes des salariés qu'après avis éclairé du Trésorier (en cas des cumuls des fonctions de Président et Trésorier cette capacité sera soumise à l'approbation du Bureau).

Le Secrétaire Général :

- veille à la régularité des convocations aux Assemblées Générales, du Conseil d'Administration ;
- veille à la régularité des scrutins d'élection des administrateurs et des membres du Bureau ;
- présente le rapport moral à l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- est responsable des comptes-rendus de réunion de Bureau pour leur tenue et leur approbation ;
- approuve avec le Président l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le Trésorier :

- veille avec l'aide du comptable et du commissaire aux comptes à la bonne tenue de la comptabilité, ainsi qu'au respect par l'Association de ses obligations dans ce domaine, comme celle du paiement à bonne date des salaires, toutes charges sociales ou autres, aux impôts et aux taxes divers ;
- reçoit délégation du Président de l'Association pour exécuter les opérations financières qui auront été décidées collectivement, sous contrôle du Président et du Bureau ;
- donne un avis sur les augmentations de salaire et l'attribution de primes aux salariés ;
- prépare et présente, avec le Président, le budget prévisionnel soumis au Conseil d'Administration pour approbation à l'Assemblée Générale Ordinaire ; ainsi qu'un état des comptes de l'Association à date lors des réunions du Conseil d'Administration.

### **ARTICIE 12- Représentation**

Le Président représente l'Association dans les actes de la vie civile. Il peut donner délégation dans des conditions fixées par le *Règlement Intérieur*. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

### **ARTICLE 13- Règlement Intérieur**

Un *Règlement Intérieur* peut être établi par le Bureau, qui le fait approuver par le Conseil d'Administration.

Le *Règlement Intérieur* précise les modalités de mise en œuvre des *Statuts* et décrit également des éléments d'administration interne de l'Association non prévus par ces *Statuts*.

### **ARTICLE 14 - Amendement des statuts et dissolution de l'Association**

#### Amendements des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau auprès du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'assemblée générale.

Cette proposition sera soumise au moins un mois avant la date à laquelle se réunirait l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourrait peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres en exercice présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres en exercice présents ou représentés. Tout amendement des statuts entrera seulement en vigueur dès approbation en Assemblée Générale Extraordinaire.

#### Dissolution ou union de l'Association

Une Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, ne peut délibérer valablement à propos d'une telle proposition que si au moins un cinquième de ses membres sont présents ou représentés. Une résolution en ce sens est adoptée si elle est approuvée selon une majorité absolue des voix émises.

Cependant, si le quorum du cinquième des membres de l'Association n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée et tenue immédiatement même si les deux tiers de ses membres ne sont pas présents ou représentés. L'Assemblée Générale prendra une décision valable et définitive à propos de cette proposition, selon une majorité absolue des voix des membres de l'Association présents ou représentés, sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale déterminera les conditions et la procédure de liquidation de l'Association. Les fonds et les actifs de l'Association seront liquidés au profit d'une association aux objectifs analogues qu'il plaira à l'Assemblée Générale Extraordinaire de désigner.

Aucune partie de ces actifs, revenus, profits ou recettes nettes de l'Association ne sera affectée au profit d'un membre du Bureau, d'un membre du Conseil d'Administration, d'un employé ou toute autre personne physique, sauf à titre de compensation raisonnable de services rendus à l'Association en rapport avec ses objectifs.

### **ARTICLE 15 - Responsabilités contractuelles et délictuelles du Conseil d'Administration et du Bureau**

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux ayant reçu délégation pour son administration, puisse en être tenu personnellement responsable dès lors qu'aucune faute détachable de ses fonctions ne peut lui être reprochée.

**ARTICLE 16 - Publications**

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour la publication légale.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Décembre 2023.

----- Fin du texte -----

